**CESW** 

**AVIS** 

Réf. : ENV.18.23.AV

Date d'approbation : 06/03/2018

# Plan d'aménagement de la forêt domaniale de BÜLLINGEN à BÜLLINGEN et AMEL – Projet de plan

#### **DONNEES INTRODUCTIVES**

#### Demande:

- Type de demande : Plan d'aménagement forestier (PAF)

- *Propriétaire :* Région wallonne

- Auteur du PAF et du RIE: DNF, cantonnement de Büllingen

- Autorité compétente : Conseil communal

Avis:

- Référence légale : Art. 59 du Code forestier

- Date de réception du 12/01/2018

dossier:

Délai de remise d'avis : 60 joursAudition : 5/03/2018

Projet:

- Localisation : Rocherath, Losheimergraben, Buchholz, Holzheim

- Situation au plan de

secteur:

Zone forestière, zone naturelle, zone agricole, zone d'habitat à caractère rural, zone d'espaces verts, zone de loisirs, plan d'eau, zone de services publics et d'équipements communautaires,

zone d'aménagement communal concerté

### Brève description du projet et de son contexte :

La forêt domaniale de Büllingen présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 2262 ha dont 267 ha dans 7 sites Natura 2000 (BE33035, BE33046, BE33047, BE33056, BE33057, BE33058 et BE33059);
- un développement à des altitudes supérieures à 500 m et à plus de 90% sur sols bruns bien drainés;
- un découpage par des vallées d'intérêt écologique et biologique, érigées en Réserves Naturelles Domaniales (RND);
- des peuplements forestiers dominés majoritairement par les pessières (74%); des habitats non forestiers qui représentent 5% du territoire, essentiellement voiries, coupe-feu, prairies humides et landes.

Les objectifs, d'une durée de validité de 24 ans, sont : orientation des peuplements vers des futaies mixtes; maintien des hêtraies en place; gestion cynégétique. Les vocations prioritaires sont : sylviculture; protection de cours d'eau, fond de vallée, zone de source, puits de captage, zones de pentes; conservation de la biodiversité d'habitat.

#### 1. AVIS

En ce qui concerne le PAF, le Pôle reconnaît la qualité de la description des mesures sylvicoles et en particulier la cartographie des lisières à aménager. Il note une densité de gibier à surveiller en particulier dans certains triages (au Nord) et l'intérêt du développement de la chasse en régie qui permet une réduction substantielle des dégâts de gibier. Il recommande d'actualiser:

- les données relatives aux sites Natura 2000 suite à l'incorporation de nombreux nouveaux habitats et espèces d'intérêt communautaire dans les arrêtés de désignation ;
- les références au CWATUP qui sont obsolètes suite à l'entrée en vigueur du CoDT ; on notera que le CoDT a notamment élargi :
  - o le champ des activités autorisées en zone forestière au plan de secteur. Le PAF ne s'est pas prononcé sur la possibilité de l'installation de celles-ci;
  - o la notion d'arbre remarquable;
  - o les habitats soumis à permis d'urbanisme lorsqu'ils doivent subir un défrichement ou une modification de végétation.

# 1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

De manière générale, le Pôle regrette que le RIE ne réponde pas aux objectifs suivants :

- viser une optimisation du plan via la critique de celui-ci et relever ses éventuelles contradictions et difficultés non résolues (y compris dans les données et la cartographie);
- discuter et proposer des mesures correctrices s'il identifie des indicateurs révélant des incidences négatives ;
- chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
- juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 et un examen des alternatives d'aménagement;
- contenir des propositions d'analyses, études ou évaluations à mener ultérieurement.

Par conséquent, pour le Pôle, les autorités compétentes ne peuvent prendre leur décision sur le PAF en connaissance de cause et justifier leurs éventuels choix contraires aux mesures suggérées par le RIE dans la déclaration environnementale.

# Le Pôle regrette en particulier :

- l'absence de cartographie et une information très succincte (on aurait préféré disposer au moins des renseignements suivants: statut juridique dont Natura 2000, propriétaires, occupation de fait) des espaces voisins du projet; ceci ne permet pas d'apprécier les interactions du projet avec ces espaces;
- le peu d'analyse critique des objectifs et mesures du projet de plan. Ainsi par exemple les critères de sélection des surfaces en réserves biologiques intégrales ne sont pas précisés, ni éventuellement critiqués, si bien que le lecteur ne peut juger de leur pertinence;
- l'absence d'analyse quantitative des incidences environnementales probables du plan et de ses mesures ;
- l'absence d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 :

Réf. : ENV.18.23.AV

- absence de la cartographie complète des habitats selon la typologie Waleunis qui ne permet pas d'apprécier entièrement l'adéquation entre la gestion sylvicole et les objectifs de conservation proposés;
- o absence de localisation des espèces animales et végétales emblématiques ;
- o absence de cartographie des unités de gestion Natura 2000 et d'analyse croisée avec les aménagements prévus par compartiment (le Pôle apprécie toutefois la cartographie des habitats d'intérêt communautaire);
- absence d'exposé des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 tel qu'exigé par l'article 71 7° du Code forestier;
- absence de la vérification de conformité d'application des articles D.IV4 13° et RIV.11 3° du CoDT (obligation de recourir à un permis d'urbanisme pour le défrichement ou la modification de la végétation dans un site Natura 2000 en l'absence d'un plan de gestion active du site).
- l'absence de mention des lichens et bryophytes dont toutes les espèces sont protégées par la loi sur la conservation de la nature ;
- l'interprétation biaisée du chapitre « problèmes environnementaux » : pour le Pôle, il s'agit ici d'énumérer les éventuels problèmes environnementaux liés au plan, et non uniquement les remarques collectées lors des consultations préalables;
- en matière d'accès du public à la forêt, l'absence de recensement et d'analyse des sentiers vicinaux.

# Le Pôle suggère enfin, dans le RIE :

- d'exposer les difficultés rencontrées lors de sa rédaction (données non disponibles par exemple);
- de discuter les choix de gestion posés dans le projet de plan.

# Au niveau de la forme, le Pôle regrette :

- l'absence d'introduction à la procédure du PAF (mise en contexte, législation, procédures antérieures et postérieures, structure des documents, etc.);
- l'absence d'un glossaire des termes techniques.

## 1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

Le Pôle Environnement estime que les lacunes du RIE ne lui permettent pas de se prononcer sur le projet de plan.

Cependant, les compléments apportés lors de l'audition ont permis au Pôle d'apprécier la qualité du PAF.

#### 2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Afin d'adapter les RIE aux objectifs de l'évaluation environnementale, le Pôle Environnement estime qu'il serait utile que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF. A cette fin, une cellule spécialisée dans cette tâche au sein du DNF pourrait améliorer la situation.

Le Pôle rappelle aussi l'économie d'échelle que peut apporter une bonne évaluation environnementale au niveau du plan par la possibilité de s'y référer dans les permis d'urbanisme et demandes de dérogation à la loi sur la conservation de la nature qui devront être introduits à l'occasion d'actes

Réf.: ENV.18.23.AV

6/03/2018

particuliers prévus au plan de gestion (comme la transformation des peuplements dans les zones en sites Natura 2000 ou classées ou l'abattage d'arbres riches en épiphytes protégés).

Le Pôle invite à réfléchir aux articulations entre statut de Réserves Naturelles Domaniales (RND) sous Loi sur la Conservation de la Nature et sous régime du Code forestier et à étendre éventuellement les surfaces de celles-ci par l'intégration d'une partie des habitats d'intérêt communautaire ouverts ou en réserves intégrales.

Enfin, le Pôle encourage le DNF à étendre les surfaces gérées sous chasses en régie au vu des résultats très encourageants sur les premières surfaces bénéficiant de ce régime particulier.

Réf. : ENV.18.23.AV 4/4